**FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION DE 1971 ET DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES**

COMITÉ EXÉCUTIF
18ème session
Point 3 de l'ordre du jour

92FUND/EXC.18/4
27 septembre 2002
Original: ANGLAIS

CONSEIL D'ADMINISTRATION
9ème session
Point 15 de l'ordre du jour

71FUND/AC.9/13/5

SINISTRES DONT LES FONDS DE 1971 ET DE 1992 ONT EU À CONNAÎTRE

NAKHODKA

Note de l'Administrateur

Résumé:	Depuis les sessions des organes directeurs tenues en juillet 2002, les demandes restantes, à savoir celles des administrations publiques japonaises et du Centre japonais de prévention des catastrophes maritimes (JMDPC), ont fait l'objet d'accords de règlement et ont été acquittées. Les FIPOL, entre autres, ont engagé des actions en recours contre le propriétaire du *Nakhodka*, son assureur, la société mère et le registre maritime russe de navigation. À leurs sessions d'avril/mai 2002, les organes directeurs ont approuvé une proposition de règlement global des questions en suspens. L'accord conclu entre les parties sur le règlement global est en cours d'officialisation. La répartition entre le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 des montants recouvrés dans le cadre du règlement global est à l'étude.
Mesures à prendre:	Se prononcer sur la répartition entre le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 des montants recouvrés à la suite du règlement global, mais aussi des frais encourus du fait du sinistre.

1 Demandes d'indemnisation

1.1 Au 25 septembre 2002, 458 demandes, d'un montant total de ¥36 045 millions (£192 millions[<1>]) avaient été reçues. Toutes les demandes avaient fait l'objet d'un accord de règlement global à raison de ¥26 089 892 682 (£139 millions).

1.2 Lors des sessions des organes directeurs tenues en juillet 2002, les seules demandes restantes

---

[<1>] Dans le présent document, les montants en yen ont été convertis au taux de change en vigueur au 4 septembre 2002, £1=¥187,40, à l'exception des montants acquittés, pour lesquels la conversion s'est effectuée au taux en vigueur à la date du paiement.

étaient celles de 11 administrations publiques japonaises et du Centre japonais de prévention des catastrophes maritimes (JMDPC).

1.3 À leurs sessions d'avril/mai 2002, les organes directeurs ont approuvé pour ¥2 043 millions (£11 millions) les demandes de ¥3 354 millions (£18 millions) présentées par le Centre japonais de prévention des catastrophes maritimes (JMDPC) au titre de la construction et du démantèlement d'une voie d'accès destinée à faciliter l'enlèvement des hydrocarbures qui restaient dans la section avant du *Nakhodka* (documents 92FUND/EXC/16/6, paragraphe 3.1.26, et 71FUND/AC.7/A/ES.9/14, paragraphe 8.4.26).

1.4 Le Gouvernement japonais et le JMDPC ont engagé des actions en justice auprès du tribunal de district de Tokyo contre le propriétaire du *Nakhodka* (Prisco Traffic Limited) et son assureur (United Kingdom Mutual Steam Ship Assurance Association (Bermuda) Ltd (UK Club)), au titre des demandes n'ayant pas encore fait l'objet d'un accord de règlement à hauteur du montant total réclamé et au titre des demandes approuvées afin de recouvrer une partie des montants approuvés qui n'avaient pas encore été acquittés.

1.5 Lors d'une audience tenue le 30 août 2002, le tribunal de district de Tokyo a formulé une recommandation officielle en vue d'un accord de règlement fondé sur une proposition émanant du propriétaire du navire et du UK Club et que les FIPOL avaient acceptée. Cette proposition était basée sur les montants offerts par les Fonds et le UK Club. Toutes les parties ont accepté la recommandation du tribunal. Les dossiers de ces actions sont donc clos.

1.6 Le 30 août 2002, les demandes formées par les administrations publiques japonaises au titre des opérations de nettoyage ont fait l'objet d'un accord de règlement à raison de ¥1 887 millions (£10,1 millions).

1.7 Un accord de règlement a été conclu le 30 août 2002 s'agissant des demandes présentées par le JMDPC au titre de la voie d'accès, pour ¥2 048 millions (£11 millions), soit le montant approuvé par les organes directeurs à leurs sessions d'avril/mai 2002, plus les intérêts (documents 92FUND/EXC/16/6, paragraphe 3.1.26 et 71FUND/AC.7/A/ES.9/14, paragraphe 8.4.26).

1.8 Le 10 septembre 2002, le Fonds de 1992 et le UK Club ont versé au Gouvernement japonais et au JMDPC la totalité des montants approuvés, à hauteur de 80% et 20% respectivement.

1.9 Au 25 septembre 2002, les indemnités versées aux demandeurs par les Fonds se chiffraient à ¥20 361 millions (£111 millions). Le montant total des paiements effectués par le propriétaire du navire et son assureur (United Kingdom Mutual Steamship Assurance Association (Bermuda) Ltd (UK Club)), était de US$5 millions (£3,2 millions) plus ¥2 867 millions (£15 millions).

2 Niveau des paiements

2.1 Comme les organes directeurs l'y avaient autorisé, l'Administrateur avait décidé en janvier 2001 de porter le niveau des paiements de 70% à 80% du montant des dommages effectivement subis par chaque demandeur.

2.2 À leurs sessions d'avril/mai 2002, les organes directeurs ont décidé d'autoriser l'Administrateur à relever le niveau des paiements si et pour autant qu'il soit pleinement assuré que les Fonds ne risquaient pas de se trouver dans une situation de surpaiement (documents 92FUND/EXC.16/6, paragraphe 3.1.12 et 71FUND/AC.7/A/ES.9/14, paragraphe 8.4.12).

2.3 Conformément à une décision de l'Assemblée du Fonds de 1992, le montant total disponible en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds et de la Convention de 1992 portant création du Fonds, soit 135 millions de droits de tirage spéciaux (DTS), équivaut à ¥23 164 515 000 (£124 millions).

2.4 À leurs sessions de juillet 2002, les organes directeurs ont noté que, compte tenu des demandes présentées par les administrations publiques japonaises et le JMDPC qui n'ont pas encore été approuvées, on pouvait estimer à ¥27 021 696 000 (£144 millions) le total des frais encourus par les FIPOL. Il a été noté également que l'Administrateur avait par conséquent jugé impossible à ce stade-là de porter le niveau des paiements au-delà de 80%.

2.5 Du fait de l'accord de règlement dont il est question à la section 4 ci-dessous, le UK Club paiera à tous les demandeurs le solde de 20%. La question d'un relèvement du niveau des paiements des FIPOL ne se pose donc plus.

3 Actions en justice auprès des tribunaux japonais

3.1 Conformément aux décisions prises par les organes directeurs en novembre 1999, les FIPOL avaient introduit des actions en justice devant le tribunal de district de Fukui contre le propriétaire du Nakhodka (Prisco Traffic Limited), la société mère de Prisco (Primorsk Shipping Corporation), le UK Club et le Registre maritime russe de la navigation, en vue de recouvrer tous montants versés par les FIPOL à titre d'indemnisation.

3.2 Ainsi qu'il est mentionné plus haut, le Gouvernement japonais et le JMDPC ont intenté des actions en justice auprès du tribunal de district de Tokyo contre Prisco et le UK Club au titre de leurs demandes qui n'avaient pas encore été approuvées à hauteur du montant total réclamé, et au titre des demandes ayant fait l'objet d'accords de règlement, afin de recouvrer la partie des montants non encore versés.

3.3 Prisco et le UK Club ont intenté des actions en justice devant le tribunal de district de Fukui contre les Fonds de 1971 et de 1992 en décembre 1999 pour ¥537 millions (£2,9 millions) au titre de leurs droits subrogés concernant les paiements qu'ils ont effectués.

3.4 Pour des raisons de procédure, les FIPOL ont présenté une demande reconventionnelle devant le tribunal de district de Fukui contre Prisco et le UK Club au titre des indemnités, d'un montant total de ¥2 913 millions (£16 millions), versées par les Fonds à trois préfectures.

3.5 En janvier 2001, les FIPOL ont également présenté des moyens de défense auprès du tribunal de district de Fukui concernant les actions engagées par Prisco et le UK Club contre les Fonds. Ceux-ci ont avancé qu'il faudrait rejeter ces actions au motif que Prisco ne devrait pas être autorisé à limiter sa responsabilité du fait que le sinistre était dû à une faute personnelle de sa part et qu'en tout état de cause Prisco n'avait pas entamé de procédure en limitation.

3.6 En vertu de l'accord de règlement global dont il est question dans la section 4 ci-dessous, le UK Club versera le solde en suspens de 20% des montants dus à tous les demandeurs. Tous les demandeurs ayant soumis des demandes devant le tribunal de district de Fukui retireront celles-ci après réception des versements du UK Club.

4 Solution globale

4.1 À leurs sessions d'avril/mai 2002, les organes directeurs ont étudié la proposition ci-après de règlement global, formulée par le UK Club.

1 Les versements d'indemnités seraient partagés entre le UK Club et les FIPOL dans la proportion de 42 à 58 pour toutes les demandes établies.

2 Les FIPOL continueraient d'effectuer des versements à hauteur de 80% pour toutes les demandes établies.

3 Le UK Club verserait le reliquat de 20% dû à tous les demandeurs.

4 Le UK Club rembourserait aux FIPOL environ ¥5 200 millions (£27,8 millions), représentant le montant dû aux FIPOL par le UK Club après paiement, par le Club, du reliquat de 20% dû aux demandeurs.

5 Les frais encourus conjointement par le UK Club et les FIPOL seraient eux aussi répartis entre eux dans la proportion de 42 à 58.

6 Il serait mis fin à toutes les actions en justice découlant de ce sinistre.

7 Les FIPOL, Prisco Trafffic Limited, Primorsk Shipping Corporation et le UK Club prendraient chacun à sa charge les dépens lui incombant.

4.2 Les organes directeurs ont noté que le règlement global proposé permettrait aux FIPOL de récupérer environ ¥5 203 millions (£27,8 millions) et d'économiser quelque ¥2 500 millions (£13,3 millions) du fait qu'ils n'auraient pas à procéder à des paiements supérieurs à 80% des montants approuvés et que les FIPOL se verraient également verser une contribution aux frais communs de quelque £3,9 millions.

4.3 Les organes directeurs ont approuvé le règlement global proposé et ont autorisé l'Administrateur à conclure un accord de règlement pour autant que ce dernier contienne les éléments énoncés au paragraphe 4.1. Ils ont également autorisé l'Administrateur à s'entendre avec les autres parties sur les modalités de ce type d'accord (documents 92FUND/EXC.16/6, paragraphe 3.1.36, et 71FUND/AC.7/A/ES.9/14, paragraphe 8.4.36).

4.4 Les organes directeurs ont décidé en outre que les FIPOL devraient retirer les actions en justice qu'ils avaient engagées contre le Registre russe de la navigation.

4.5 Les FIPOL, Prisco Traffic Limited et le UK Club doivent conclure un accord de règlement très prochainement.

4.6 En vertu de cet accord de règlement, le UK Club doit verser le solde de 20% dû à tous les demandeurs à l'exception des administrations publiques japonaises et du JMDPC, qui ont déjà été indemnisés intégralement (voir le paragraphe 1.8 ci-dessus). Le UK Club devrait procéder au versement des sommes dues aux Fonds avant le 1er novembre 2002.

4.7 Les FIPOL examinent actuellement, de concert avec Prmorsk, les conditions relatives au retrait de leurs actions contre la société en question.

5 Conversion de DTS en yen du montant maximum payable par le Fonds 1971

5.1 Le montant maximum exigible du Fonds de 1971 à titre d'indemnisation pour le sinistre du *Nakhodka* en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds est de 60 millions de DTS, moins le montant de limitation applicable au propriétaire du navire, soit 1 588 000 DTS, ce qui donne 58 412 000 DTS. De plus, en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds, les DTS devraient être convertis dans la monnaie nationale selon le taux en vigueur applicable à la date de constitution du fonds de limitation par le propriétaire du navire (article 1.4 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, telle que modifiée par le Protocole de 1976, combiné avec l'article V.9 de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile telle que modifiée par le Protocole de 1976 y relatif). Cependant, du fait de l'approbation du règlement global par les organes directeurs à leurs sessions d'avril/mai 2002, il n'y aura pas de fonds de limitation du propriétaire dans l'affaire du *Nakhodka*.

5.2 À sa session de juillet 2002, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a décidé de la date de la conversion, en yen japonais, du montant exigible du Fonds de 1971. Il a déclaré que la conversion se ferait sur la base du taux de change entre le DTS et le yen en vigueur le 19 février 1997, date à

laquelle le Comité avait adopté le compte rendu des décisions de la session où il avait pris la décision d'autoriser l'Administrateur à procéder au règlement définitif des demandes (voir le document 71FUND/AC.8/6, paragraphe 3.3.20). D'après cette date, les sommes exigibles du Fonds (58 412 000 DTS) équivalent à ¥10 022 856 668.

5.3 À sa 17ème session, tenue en juillet 2002, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris acte de la décision du Conseil d'administration du Fonds de 1971 (document 92FUND/EXC.17/10, paragraphe 3.1.16).

6 **Distribution entre le Fonds de 1971 et le Fonds de 1922 de tout montant recouvré sur la base du règlement global**

6.1 Examen de la question effectué précédemment par les organes directeurs

6.1.1 À leurs sessions de juillet 2002, les organes directeurs ont examiné la question des modalités du partage entre le Fonds de 1992 et le Fonds de 1971 des avantages financiers de l'accord de règlement global.

6.1.2 L'Administrateur avait proposé que les montants recouvrés soient répartis entre le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 proportionnellement à leurs responsabilités maximales respectives en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds et de la Convention de 1992 portant création du Fonds, soit 58 412 000 DTS et 75 millions de DTS, respectivement, c'est-à-dire que le Fonds de 1971 serait responsable à hauteur de 43,783% et le Fonds de 1992, de 55,217%.

6.1.3 Plusieurs délégations ont souscrit à la proposition de l'Administrateur mais se sont déclarées préoccupées du fait que celle-ci pourrait créer un précédent susceptible d'entraîner une répartition inégale des fonds recouvrés dans le cadre d'affaires traitées à l'avenir. De l'avis de certaines délégations, les avantages financiers devraient être partagés en fonction des paiements effectifs faits par chacun des Fonds plutôt que sur la base de leurs responsabilités maximales même si l'on reconnaissait que, dans l'affaire du *Nakhodka*, sans le règlement global, le Fonds de 1971 ainsi que le Fonds de 1992 auraient payé à concurrence de leurs limites respectives.

6.1.4 Une délégation s'est référée au fait que le sinistre du *Nakhodka* était survenu durant la période de transition, à savoir entre la date de l'entrée en vigueur de la Convention de 1992 portant création du Fonds et la date à laquelle les dénonciations prévues à l'article 31 du Protocole de 1992 modifiant la Convention de 1971 portant création du Fonds ont pris effet. Cette même délégation a appelé l'attention sur les dispositions de l'article 36 *bis* b) et c) de la Convention de 1992 portant création du Fonds, en vertu desquelles le Fonds de 1992 verse une indemnisation seulement dans la mesure où les demandes dépassent les montants maximum disponibles en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, de la Convention de 1971 portant création du Fonds et, le cas échéant, de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile. De l'avis de cette délégation, dès lors que les dispositions pertinentes existaient dans la Convention de 1992 portant création du Fonds, celles-ci devaient s'appliquer lorsque l'on fixerait la répartition entre les deux Fonds; une interprétation naturelle de ces dispositions amènerait à conclure que toute somme recouvrée dans le cadre d'un sinistre survenu durant la période de transition devrait être remboursée en premier lieu au Fonds de 1992.

6.1.5 Une autre délégation a fait valoir que l'article 36 *bis* ne visait que le versement d'indemnités et non le partage entre les deux Fonds de montants recouvrés du fait d'une action en recours ayant abouti. Selon cette délégation, une répartition plus équitable des fonds recouvrés serait fondée sur les paiements effectués par chacun des Fonds.

6.1.6 Plusieurs délégations ont jugé prématuré pour les organes directeurs de se prononcer sur cette importante question, et ont proposé de reporter toute décision en attendant que l'Administrateur procède à une analyse détaillée des différentes possibilités de répartition des fonds recouvrés.

6.1.7 Une délégation a estimé que, dans toute analyse, l'Administrateur devrait envisager la façon dont il faudrait répartir les montants recouvrés dans les cas traités par le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire qui serait mis en place par le projet de protocole proposé concernant l'adoption d'un troisième niveau d'indemnisation.

6.1.8 À leurs session de juillet 2002, les organes directeurs ont décidé de reporter leur décision relative à la répartition des fonds recouvrés du fait du règlement global, et ont chargé l'Administrateur de mener à bien une étude approfondie des possibilités et de leurs incidences pour les deux Fonds (documents 92FUND/EXC.17/10, paragraphe 3.1.23 et 71FUND/AC.8/6, paragraphe 3.3.27).

6.2 Analyse effectuée par l'Administrateur

6.2.1 L'Administrateur souscrit au point de vue de la délégation qui, lors des sessions de juillet 2002, a déclaré que l'article 36 *bis* ne visait que les paiements et non la répartition entre chaque Fonds de tout montant recouvré du fait d'une action récursoire ayant abouti. De l'avis de l'Administrateur, les Conventions portant création d'un Fonds ne comportent pas de disposition applicable à cette question. Il propose donc que l'on décide de garantir une répartition équitable entre chaque Fonds. Il conviendrait de noter que, si les actions en recours n'avaient pas abouti et que les FIPOL avaient été tenus d'acquitter des dépens encourus par d'autres parties, ces frais auraient dû, selon l'Administrateur, être partagés entre les deux Fonds puisque ceux-ci avaient engagé ensemble cette action récursoire.

6.2.2 Dans l'affaire du *Nakhodka*, les FIPOL auraient, sans l'accord global, payé à concurrence du montant maximum disponible en vertu des Conventions de 1992, soit 135 millions de DTS ou ¥23 164 515 000. Ainsi, le Fonds de 1971 aurait versé ¥10 022 856 668 (43,268%) et le Fonds de 1992, ¥13 141 658 332 (56,732%). Cependant, du fait de l'accord global, les FIPOL ne doivent verser qu'une somme de ¥20 288 915 844, dont le Fonds de 1971 a acquitté ¥10 022 856 668 (49,401%) et, le Fonds de 1992 ¥10 266 059 176 (50,599%).

6.2.3 L'Administrateur accepte le point de vue selon lequel, dans son principe, la démarche envisagée par quelques délégations, dont il est question au paragraphe 6.1.3 ci-dessus, est plus appropriée que sa proposition initiale. Si le montant total des demandes établies nées de ce sinistre devenait inférieur à 135 millions de DTS, cette démarche serait en effet manifestement plus équitable que ce qu'il avait proposé. Cependant, dans le cas présent, pour simplifier la question du point de vue administratif, le Fonds de 1992 et le UK Club ont décidé que le Fonds de 1992 poursuivrait ses paiements au prorata de 80% et que le UK Club verserait 20% du solde relatif à la totalité des demandes approuvées. À strictement parler, compte tenu du montant total des demandes approuvées, le Fonds de 1992 aurait dû effectuer des paiements au prorata de 88,787% (soit jusqu'à concurrence de la limite du Fonds de 1992) et le UK Club aurait du verser le solde de 11,213%; de ce fait, le UK Club aurait remboursé aux FIPOL un montant supérieur fondé sur la répartition convenue des responsabilités entre le UK Club et les Fonds (dans la proportion de 42 à 58).

6.2.4 D'après ces considérations, l'Administrateur estime que les possibilités envisagées seraient toutes les deux équitables. Il estime toutefois que sa proposition initiale est préférable en l'espèce, à savoir que les avantages financiers de l'accord de règlement devraient être répartis proportionnellement aux responsabilités respectives des deux Fonds, le Fonds de 1971 recevant 43,268% et, le Fonds de 1992, 56,732% de ces avantages.

6.2.5 Les FIPOL ont encouru des frais importants, de l'ordre de quelque £8,9 millions, du fait du sinistre du *Nakhodka*. Ces frais portent sur le fonctionnement du bureau des demandes d'indemnisation de Kobe, établi conjointement par les FIPOL et le UK Club, et, d'une manière générale, sur le processus de traitement des demandes. Le UK Club également encourt des frais de ce genre. Il s'agit dans l'ensemble de dépenses conjointes au sens du memorandum d'accord signé par les FIPOL et l'International Group of P&I Clubs, et, en vertu de l'accord de règlement

global, ces frais devraient être répartis entre le UK Club et les FIPOL dans la proportion de 42 à 58. Il sera procédé à cette répartition quand l'accord de règlement aura été conclu et que les FIPOL et le UK Club seront parvenus à un accord sur les montants respectifs des frais conjoints. Les FIPOL et le propriétaire du navire/UK Club ont également encouru des frais considérables dans le cadre des différentes actions en justice et, en vertu de l'accord de règlement global, chaque partie devrait prendre à sa charge ses propres dépens.

6.2.6 Il s'agit de déterminer la façon dont il faudrait répartir entre les deux Organisations les frais à leur charge. De l'avis de l'Administrateur, ces frais devraient être partagés sur la même base que celle que les organes directeurs adopteront pour répartir entre les deux Fonds les avantages financiers découlant du règlement global.

6.2.7 Concernant la question de savoir comment il faudrait répartir les avantages financiers des actions récursoires conjointes dans un cas similaire impliquant le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire proposé, l'Administrateur estime qu'il faudrait en principe se fonder sur le montant total versé par chacun d'entre eux à titre d'indemnisation. Il considère cependant que la question de la répartition des avantages résultant d'une action récursoire commune, engagée par le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire, ainsi que celle du partage de la charge financière à assumer en cas d'échec de l'action récursoire, pourraient être examinées par les organes directeurs respectifs lorsqu'ils décideraient de la nécessité d'engager ou non une action récursoire, compte tenu des circonstances particulières de l'affaire.

7 Mesures que les organes directeurs sont invités à prendre

Les organes directeurs sont invités à:

a) prendre note des informations figurant dans le présent document;

b) se prononcer sur la répartition entre le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 des avantages financiers découlant du règlement global;

c) se prononcer sur la répartition entre les Fonds des frais encourus du fait de ce sinistre; et

d) donner à l'Administrateur les instructions qu'ils jugeront utiles concernant ce sinistre.